



Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 juin 2025

- **Présents** : Jean François Morin, Martine Lacotte, Abdel Eragragui, Michel Lacou, Cécile Artacho, Benjamin Delage, Emmanuelle Renaudat-Gablin, Antoine Del Moral, Martine Tortosa
- Véronique Brault, secrétaire de mairie
- **Absents excusés** : Laëtitia Brugeat a donné pouvoir à Martine Lacotte, Michel Lenoir a donné pouvoir à Michel Lacou, Paul Bart a donné pouvoir à Emmanuelle Renaudat-Gablin, Alexandre Fillonneau a donné pouvoir à Benjamin Delage et Thierry Boulay a donné pouvoir à Abdel Eragragui.
- Secrétaire de séance : Emmanuelle Renaudat-Gablin

Le quorum étant atteint, la séance débute à 18h40.

L'ordre du jour est rappelé :

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 7 avril 2025
2. Échange d'une partie d'un chemin rural
3. Projet de ligne RTE
4. Fonds d'aide aux jeunes en difficulté
5. Règlement du cimetière
6. Règlement salle Thomas et salle des fêtes
7. Création emploi école
8. Création d'emplois adjoint administratif principal de 2ème et 1ère classe et cadre d'emploi des rédacteurs
9. Informations et questions diverses

1- Approbation du procès-verbal de la séance du 7 avril 2025

➤ Adopté à l'unanimité

2. Échange d'une partie d'un chemin rural

Monsieur Robert BRULET, demeurant au Consain, a obtenu le 9 juin 2006 un permis de construire pour un bâtiment agricole à usage de stockage de grains et de matériel agricole, sur un terrain lui appartenant.

Or, le bâtiment a été implanté pour partie sur le chemin rural de Levroux à Coings. Le propriétaire s'est alors engagé à assurer la continuité du chemin, sa largeur et sa qualité environnementale notamment au regard de la biodiversité en cédant une parcelle équivalente de sa propriété.

Au terme d'un plan de division réalisé par le géomètre en 2018, les consorts BRULET cédaient à la commune 1a27ca et la commune cédait aux consorts BRULET 1a45ca. Aucune suite n'ayant été donnée par la commune, il convient de régulariser cette situation.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) a simplifié la

procédure d'échange de parcelles de chemins ruraux en prévoyant une simple information du public pendant un mois avant la délibération du Conseil Municipal autorisant l'échange.

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 12 juin 2023, a validé le principe de l'opération et décidé d'organiser l'information du public par publication de la présente note sur le site internet de la commune pendant une durée d'un mois.

Cette publication a été réalisée du 05 mai au 10 juin 2025.

Approuve la modification de l'assiette du chemin et l'échange pour la partie de chemin à remplacer.

Accepte la prise en charge de la moitié des frais de bornage.

Autorise le Maire à signer tout document y afférent

- Proposition adoptée : unanimité

3. Projet de ligne RTE

Une délibération est à prendre pour le renforcement du réseau électrique Eguzon - Marmagne sur la ligne 400 000 volts.

Faute d'information d'ordre technique et parce que la commune n'est impactée par aucune des propositions de tracé, le conseil vote l'abstention à l'unanimité

4. Fonds d'aide aux jeunes en difficulté

Chaque année le Département sollicite une participation financière au dispositif du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté sur la base de 0,70 € par jeune de 18 à 25 ans identifiés sur notre territoire : soit 42 €.

- Proposition adoptée : 1 contre (Antoine Del Moral) et 13 pour

5. Règlement du cimetière : (voir annexe 1)

Le projet de règlement est présenté au conseil, il prendra la forme d'un arrêté

- Proposition adoptée : unanimité

6. Règlements salle Thomas et salle des fêtes : (voir annexes 2 et 3)

Quelques ajustements aux précédents règlements sont proposés

- Proposition adoptée : unanimité

7. Création emploi école

Création d'un poste faisant fonction d'ATSEM en CDD d'un an, 19h hebdomadaires. Le ou la candidat(e) devra être titulaire d'un CAP Petite enfance et d'un BAFA de préférence.

- Proposition adoptée : unanimité

8. Création d'emplois adjoint administratif principal de 2^{ème} et 1^{ère} classe et cadre d'emploi des rédacteurs à temps complet pour le remplacement de la secrétaire générale de mairie.

Il faut ouvrir toutes les possibilités de recrutement y compris contractuelles

- Proposition adoptée : unanimité

9. Informations et questions diverses

- Le SABI 36 va lancer les travaux de la Ringoire
- 2 personnes à contacter dans le cadre du plan canicule
- Augmentation de 20 centimes sur la participation de la commune aux repas distribués par le CCAS soit 1,40 € par repas
- Embauche d'un employé communal en CDD du 16 juin au 12 septembre 2025
- Bilan des inscriptions aux maisons et fermes fleuries
- Feu d'artifice en attente. A reporter en cas d'annulation
- Les travaux du cimetière ne sont pas achevés
- Réfection du presbytère en projet, en attente d'une proposition Scalit
- Réunion lotissement des Tournesols ; il y a un problème sur le pluvial qui passe chez les voisins, veiller à ce que Châteauroux Métropole puisse accéder
- Demande de local pour la création d'une MAM. Voir pour maison en location
- Point sur le projet photovoltaïque : Réfléchir au choix des devis
- Jardins communaux : refaire signer les conventions
- Projet de clôture supplémentaire à l'école rejeté, réfléchir à l'installation d'une alarme en cas d'ouverture de la porte de secours
- Restauration de la statue de l'Eglise. Merci à Michel LACOU pour son magnifique travail
- La remise des récompenses des CM2 de l'école aura lieu le 3 juillet
- Récompenses des diplômés le samedi 12 juillet
- Projet ossuaire cimetière

Fin du conseil municipal à 21h00

Le Maire

la secrétaire de séance



COINGS

--- Annexe 1 ---

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE DE COINGS

SOMMAIRE

Titre 1 : dispositions générales : aménagement et gestion des cimetières

Titre 2 : Dispositions applicables aux inhumations

- Dispositions générales applicables aux inhumations
- Dispositions particulières applicables aux inhumations en terrain commun
- Dispositions particulières applicables aux inhumations dans les concessions

Titre 3 : Dispositions applicables aux espaces cinéraires

- Dispositions générales applicables aux espaces cinéraires
- Dispositions particulières applicables aux columbariums et aux cavurnes

Titre 4 : dispositions applicables aux exhumations

Titre 5 : dispositions applicables aux caveaux provisoires

Arrêté n°2025-06-30 du 4 juillet 2025 portant règlement du cimetière de Coings

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants ; L.2223- 1 et suivants.

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18-1, 433-21-1 et 433-22 et R645-6,

Vu le Code de la construction et notamment son article L.511-4-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2025 relative aux durées et tarifs des concessions.

Considérant :

1. Qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.
2. Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publiques tout en donnant au cimetière le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.
3. Qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière de la Commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

ARRÊTONS

Titre 1. Dispositions générales : aménagement et gestion du cimetière

Article 1. Désignation du cimetière

Seule la Commune est habilitée à gérer le cimetière. Le cimetière est affecté aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal, même incinéré.

Article 2. Horaires du cimetière

Le cimetière est ouvert en permanence avec un accès libre. Cependant les portes doivent impérativement être fermées après chaque passage afin d'éviter toutes divagations d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

En cas de forte tempête ou d'intempéries, en cas d'épidémie susceptible de porter atteinte à la santé publique, ou pour tout autre cas de force majeure, le Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 3. Droit à sépulture ou droit à concession

La sépulture ou le droit à concession dans le cimetière communal est dû :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile,
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, quel que soit le lieu de leur décès,
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
4. aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci,
5. A toutes personnes extérieures à la commune dès lors que la superficie du cimetière le permet (art L 2223-13).

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la Commune soit ensevelie et inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami connu au moment du décès, qui pourvoient à ses funérailles, le Maire assure les obsèques et l'inhumation en terrain commun, ou la crémation, à charge pour la Commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 4. Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- des terrains communs affectés à titre gratuit pour une durée de 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. Ce sont des emplacements individuels,
- des sépultures, des cases de columbarium, des cavurnes faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes, dont les tarifs sont votés par le Conseil Municipal,
- des espaces de dispersion : puits de dispersion ou jardin du souvenir,
- un ossuaire,
- un caveau provisoire.

Article 5. Choix de l'emplacement

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire. Les personnes souhaitant obtenir une concession dans le cimetière ne pourront pas choisir, l'emplacement, ni l'orientation de la concession.

Les emplacements sont numérotés par la Commune de Coings.

Article 6. Registres et fichiers

Les registres et fichiers des cimetières sont conservés à La Mairie et mentionnent pour chaque sépulture :

- les nom, prénom, domicile des concessionnaires ou ayants-droits en cas de renouvellement, le numéro de l'emplacement, la date d'acquisition de remplacement, la durée et tous les renseignements concernant la sépulture et les opérations funéraires.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Article 7. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée du cimetière sera interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse, les propriétaires veilleront à ce que ceux-ci ne laissent aucune souillure dans le cimetière.

Tout mineur circulant dans le cimetière restera sous la responsabilité de son représentant légal. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qui les accompagnent.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement, seront expulsés par Le Maire ou son représentant ou par la Gendarmerie sans préjudice des poursuites de droit.

Ces règles s'appliquent également dans l'espace public situé à proximité immédiate du cimetière, notamment dans les espaces de stationnement.

Article 8. Interdictions diverses

A - Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service aux visiteurs à but commercial, ou une remise de cartes de visite ou flyers aux personnes suivant les convois funéraires. Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés.

B - Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs et plantes, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- de déposer des ordures dans quelque partie des cimetières autres que celles réservées à cet usage.

- d'y jouer, boire de l'alcool, fumer toute substance illicite et manger.
- de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, à des fins commerciales et/ou privées, sans l'autorisation de la Commune de Coings et/ou du concessionnaire et de ses ayants-droits.
- d'inhumer ou de disperser les cendres des cadavres d'animaux.

C - Il est demandé de respecter les limites de la sépulture. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée ne pourront pas être encombrés de végétaux ou de matériaux.

Article 9. Vols, dégradations et responsabilité de la Commune

Tout vol sur une sépulture pourra être considéré comme une profanation, en cumul de la peine prévue pour vol.

La Commune ne pourra pas être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles dans l'enceinte ou aux abords du cimetière. Aussi, il est déconseillé de déposer des objets ou des végétaux de valeur sur les sépultures, ou de les conserver à l'intérieur de son véhicule garé à proximité immédiate du cimetière.

Les intempéries, les catastrophes naturelles et les épidémies ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la Commune. En période hivernale, la Commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Article 10. Accès, circulation et stationnement dans les cimetières

La circulation est limitée aux :

- Fourgons funéraires,
- Véhicules des pompes funèbres et marbriers,
- Véhicules techniques communaux,

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler au-delà de 10 km/h.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées (demande à faire auprès de la Mairie) à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou tout autre véhicule admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité.

Titre 2. Dispositions applicables aux inhumations

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 11. Obligations réglementaires liées aux inhumations

La Commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent obligatoirement s'adresser à une entreprise titulaire de l'habilitation funéraire.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire de Coings, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour et l'heure du décès ainsi que le jour et l'heure de l'inhumation. La demande d'inhumation sera accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou l'ayant-droit.

Les sociétés de pompes funèbres devront systématiquement fournir à la Commune l'autorisation de fermeture de cercueil, un acte de décès et la feuille cimetière autorisant l'inhumation.

Elles devront également être en mesure de fournir l'habilitation préfectorale funéraire.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt. Le cercueil devra être muni d'une plaque d'identification du défunt, conformément à l'article L.2223-18-1 du CGCT.

Dès rentrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser, par respect, tous les travaux situés à proximité immédiate du lieu de l'inhumation.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, ni les jours fériés.

Article 12. Délai légal et cas des inhumations d'urgence

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectuée dans un délai de 24 heures après le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « Inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le Préfet de l'Indre, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le Maire de Coings il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe en métal.

Article 13. Ouverture et creusements

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse seront effectués au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile.

Toute présence d'eau dans un caveau devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation selon les prescriptions indiquées par les services municipaux, à la charge du concessionnaire. La Commune de Coings ne pourra pas en être tenue responsable.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte et sera bouchée par des plaques de ciment ou autres matériaux suffisants pour assurer la sécurité, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. L'utilisation de bâches et tôles uniquement est déconseillée.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Lorsque la sépulture en pleine terre n'est pas environnée de sépultures existantes de chaque côté, afin d'éviter tout risque d'éboulement lors des terrassements des concessions voisines, il est nécessaire de procéder à la pose d'un blindage « perdu » en bois sur la ou les parois concernées.

Dispositions particulières applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain commun

Article 14. Emplacements

Les familles désirant procéder à une inhumation en terrain commun devront s'adresser à une entreprise titulaire de l'habilitation funéraire.

Les inhumations en terrain commun seront effectuées dans une fosse individuelle de 2 mètres de long sur 0,80 mètre de large, La profondeur pourra être limitée uniquement en raison de motifs hydrogéologiques connus, distante des autres fosses de 30 cm. Cette distance pourra être ramenée à 20 cm en cas de calamité, de catastrophe ou tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès. Les cercueils ne pourront pas être superposés.

L'inhumation d'un corps placé dans un cercueil hermétique est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas relevant des circonstances sanitaires le préconisant.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres, sans laisser d'emplacement vide. Aussitôt après l'inhumation, la fosse sera comblée. Les emplacements seront recouverts de terre végétale et engazonnés par les services municipaux. Aucune pose de monument funéraire ne sera autorisée. Toute construction souterraine (caveau) sera interdite.

La plaque d'identification et son support seront à la charge de la Commune pour les personnes dépourvues de ressources.

Article 15. Reprise des terrains communs

À l'expiration du délai de cinq ans prévus par la loi, la Commune de Coings pourra ordonner la reprise des parcelles de terrain.

Durant ces cinq années, la famille pourra acquérir une concession dans une autre division, pour une des durées votées par le Conseil Municipal.

La décision de reprise pourra, dans la mesure du possible, être portée à la connaissance du public par les voies d'affichage, le journal local, sur le site Facebook et le site internet de la Commune.

Les familles devront faire enlever dans un délai de 3 mois, à compter de la date de publication de la reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. À l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, la Commune de Coings procédera à l'enlèvement des signes funéraires, et décidera de l'utilisation des biens non réclamés.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels et les biens de valeur seront déposés avec soin dans des reliquaires individuels et inhumés dans l'ossuaire, En référence à l'article L 2223.4 du CGCT, « le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée du défunt ».

Dispositions particulières applicables aux inhumations dans les concessions

Article 16. Attribution

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière en vue d'une inhumation devront impérativement s'adresser à La Mairie de Coings. Aucune entreprise, publique ou privée, ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf si elle est en possession d'une procuration dûment remplie. Aucun document ou attestation de concession ne sera fourni aux entreprises privées pour quelque raison que ce soit.

Article 17. Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

La Commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques.

Article 18. Types, durée et dimensions des concessions

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle pour la personne expressément désignée.
- Une concession familiale : pour le ou les concessionnaires et l'ensemble de ses ayants-droits (ses ascendants, descendants, alliés et collatéraux).

- Une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants-droits directs.

Les différentes durées de concessions sont les suivantes :

- 30 ans
- 50 ans

Les dimensions des concessions varient en fonction des caractéristiques de la concession (ancienneté, caveau simple ou double, pleine terre...) et de son emplacement.

L'espace inter-tombe entre deux concessions, dont l'entretien revient à la Commune, est toujours de 30 centimètres. Cet espace, non concédé, ne peut être construit.

Le concessionnaire veillera au respect des dimensions figurant dans l'acte de concession et à l'application des consignes d'alignement qui lui seront données.

Dans la mesure du possible, toute nouvelle sépulture s'inscrira dans les dimensions suivantes :

- Longueur : de 2.50 mètres,
- Largeur : de 1.20 à 2.40 mètres,
- Profondeur : de 1,50 mètres minima pour les inhumations de cercueils, au-delà la profondeur pourra être limitée uniquement en raison de motifs hydrogéologiques connus

Article 19. Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'une réserve qui est placée en annexe de l'acte correspondant. Le concessionnaire peut effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation, uniquement dans les limites du présent règlement et sous réserve de l'autorisation du Maire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Les ouvrages seront maintenus par le concessionnaire en bon état de conservation et de solidité.

Les plantes en pots posées sur les sépultures ne pourront se développer que dans les limites du terrain concédé, de manière à ne pas gêner le passage ni l'entretien des inter-tombes. Pour les mêmes raisons, les signes funéraires ne devront pas être disposés en dehors de l'espace concédé.

Article 20. Reprise des concessions à perpétuité

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après la procédure de constat d'abandon.

La procédure de reprise sera conforme à l'article L2223-17 du CGCT. Les restes mortels seront déposés dans des reliquaires nominatifs en bois à l'ossuaire.

Article 21. Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées conformément à l'article 18 du règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le contrat repartira de la date d'échéance, au tarif en vigueur à la date d'échéance.

Le droit à renouvellement pourra être ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fera retour à la Commune, après constat de cinq ans minima d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de trois mois maxima au-delà des deux ans pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la Commune. La Commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées, les corps exhumés et déposés dans l'ossuaire dans des reliquaires uniquement en bois, consignés sur le registre, et ceci aux frais de la Commune.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle restera en indivision même au moment du renouvellement, charge aux ayants-droits de se mettre d'accord entre eux sur les modalités du paiement du renouvellement.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de salubrité, de sécurité publique, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

Article 22. Conversion et rétrocession

Le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront être admis à convertir une concession en concession de plus longue durée, avant l'échéance de renouvellement.

La conversion peut également concerner un transfert dans une sépulture cinéraire après exhumation et crémation, toujours pour une durée supérieure à la concession initiale.

Le calcul du montant dû sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.

Dans le cas d'une conversion avec transfert vers une sépulture cinéraire, le terrain devra être restitué libre de tout corps, de tout caveau (hormis ceux construits par la Commune), et de tout monument.

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession avant l'échéance, le terrain devant être restitué libre de tout corps, de tout caveau (hormis ceux construits par la Commune), et de tout monument.

Le montant de la rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir, selon la formule suivante :

Prix initial x nombre d'années restantes / durée initiale.

Toute année commencée est considérée comme écoulée.

Titre 3. Dispositions applicables aux espaces cinéraires

Dispositions générales applicables aux espaces cinéraires

Article 23. Types d'espaces et situation

À l'issue d'une crémation, des columbariums, des cavurnes, des jardins du souvenir (espaces de dispersion) sont mis à la disposition des familles dans le cimetière de Coings.

Article 24. Obligations réglementaires liées aux cendres

La Commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent obligatoirement s'adresser à une entreprise titulaire de l'habilitation funéraire.

Aucune inhumation d'urne ou dispersion de cendres ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire de la Commune. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour et l'heure du décès ainsi que le jour et l'heure de l'inhumation ou de la dispersion. La demande d'inhumation sera accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture le cas échéant, faite par le concessionnaire ou l'ayant-droit.

Les sociétés de pompes funèbres devront systématiquement fournir l'autorisation de crémation, un acte de décès et la feuille cimetière autorisant l'opération.

Elles devront également être en mesure de fournir l'habilitation préfectorale funéraire.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser, par respect, tous les travaux situés à proximité du lieu de l'inhumation ou de la dispersion.

Aucune inhumation ou dispersion n'aura lieu le dimanche, ou les jours fériés.

Article 25. Ouverture de caverne

L'ouverture d'une caverne devra être réalisée à minima une heure avant l'inhumation.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte et sera bouchée par des plaques de ciment ou autres matériaux suffisants pour assurer la sécurité, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. L'utilisation de bâches et tôles uniquement est déconseillée.

Dispositions particulières applicables aux columbariums et aux cavernes

Article 26. Description et destination

Un columbarium est un espace du cimetière destiné à accueillir des urnes cinéraires de dimensions courantes, déposées dans du mobilier installé par la Commune, divisé en cases faisant l'objet d'un acte de concession.

Les cavernes sont des caveaux enterrés de 50 cm par 50 cm, pouvant être surmontés d'un monument.

Les cases et cavernes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux.

Article 27. Attribution

Les familles désirant obtenir une case de columbarium ou une caverne devront impérativement s'adresser à La Mairie.

Aucune entreprise, publique ou privée, ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf si elle est en possession d'une procuration dûment remplie. Aucun document ou attestation de concession ne sera fourni aux entreprises privées pour quelque raison que ce soit.

Article 28. Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

La Commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques.

Article 29. Types et durée des concessions

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée.
- Une concession familiale : limitée à 4 urnes maximum, en fonction de la taille de ces dernières, pour le ou les concessionnaires et l'ensemble de ses ayants-droits ascendants, descendants, alliés et collatéraux).
- Une concession collective : limitée à 4 urnes maximum, en fonction de la taille de ces dernières, pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants-droits directs.

Le nombre d'urnes pouvant être inhumées dépend du choix du modèle : les formes originales et/ou volumineuses peuvent être plus difficiles à intégrer dans une case de columbarium.

La durée de la concession est la suivante :

- **30 ans**

Article 30. Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'une réserve qui est placée en annexe de l'acte correspondant.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le concessionnaire d'une case de columbarium peut effectuer des travaux d'ornementation, uniquement dans les limites du présent règlement et sous réserve de l'autorisation du Maire.

La pose de soliflore, collé sur la porte de la case, est autorisée. Un unique objet (pot de fleurs naturelles, ou plaque, souvenir, sculpture) sera possible sur l'emplacement prévu à cet effet.

Les ouvrages construits sur les cavurnes seront maintenus par le concessionnaire en bon état de conservation et de solidité.

Les plantes en pots posées sur les sépultures ne pourront se développer que dans les limites du terrain concédé, de manière à ne pas gêner le passage ni l'entretien des inter-tombes. Pour les mêmes raisons, les signes funéraires ne devront pas être disposés en dehors de l'espace concédé.

Article 31. Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées conformément à l'article 29 du règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le contrat repartira de la date d'échéance, au tarif en vigueur à la date d'échéance.

Le droit à renouvellement pourra être ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fera immédiatement retour à la Commune. Il sera laissé un délai de 3 mois maximum au-delà des 2 ans pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la Commune. La Commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées le cas échéant, les urnes exhumées et les cendres dispersées dans le jardin du souvenir, ceci aux frais des ayants-droits.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle restera en indivision même au moment du renouvellement, charge aux ayants-droits de se mettre d'accord entre eux sur les modalités du paiement du renouvellement.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de salubrité, de sécurité publique, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

Article 32. Conversion et rétrocession

La conversion peut concerner un transfert dans une autre sépulture cinéraire (cavurne, case de columbarium ou jardin du souvenir).

Dans le cas d'une conversion avec transfert vers une autre sépulture cinéraire, le terrain devra être restitué libre de toute urne, de tout monument, la case libre de toute urne.

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession avant l'échéance, le terrain devant être restitué libre de toute urne, de tout monument, la case libre de toute urne.

Le montant de la rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir, selon la formule suivante :

Prix initial x nombre d'années restantes / durée initiale.

Toute année commencée est considérée comme écoulée.

Titre 4 : dispositions applicables aux exhumations

Article 33. Demande d'exhumation et renonciation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents (famille), l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée pour donner suite à la demande d'un ou des ayants-droits dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

En revanche, il est possible de procéder à une réduction de corps, qui consiste à recueillir les restes mortels, à la suite d'une exhumation, dans une boîte à ossements, pour la déposer dans la même sépulture.

La même procédure d'exhumation sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire, ou pour tout retrait d'urne.

À chaque fois que la renonciation de la famille à la concession accompagne l'exhumation, toutes les constructions devront être retirées, aux frais de la famille, en cas de refus de démolir le monument deviendra la propriété de la Commune sans contrepartie financière.

Article 34. Modalités de mise en œuvre et surveillance

Conformément à la législation funéraire, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant 5 ans d'inhumation, sauf dérogation délivrée par le Procureur.

Pour des questions de sécurité et de salubrité publiques, les exhumations ne pourront être réalisées que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la Préfecture.

Les exhumations à la demande des familles se feront en présence d'un membre de la famille, ou d'une personne mandatée par elle.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être ré-inhumé ou crématisé.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à l'autre du cimetière devra être effectué dans un véhicule habilité.

Les exhumations pourront être suspendues à la discrétion de la Commune de Coings en cas de conditions atmosphériques impropres ou pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

Les entreprises funéraires veilleront particulièrement à ce que leurs employés travaillent dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité (combinaison jetable, gants, produits de désinfection etc.).

Dans le cadre des reprises administratives, le corps sera placé dans un reliquaire pour être déposé à l'ossuaire, sous réserve de constat à l'état d'ossements. Dans le cas contraire, la sépulture sera immédiatement refermée dans l'attente d'une future exhumation.

Article 35. Destination des restes exhumés

Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire, réinhumés ou crématisés.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois mais en aucun cas en matière plastique. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements.

Les ossuaires sont affectés à perpétuité dans l'enceinte de chaque cimetière et destinés à recevoir avec décence et respect dans un reliquaire, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées.

Titre 5 : dispositions applicables aux caveaux provisoires

Article 36. Réglementation

Les cercueils contenant les corps devront réunir les conditions imposées par la législation, et notamment : tout corps déposé dans un caveau provisoire et devant y rester plus de six jours doit être placé dans un cercueil hermétique, conformément à l'article R.2213-26 du CGCT.

L'enlèvement des cercueils placés dans les caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Si le cercueil a été déposé dans une housse, elle devra être ôtée avant toute inhumation.

Article 37. Tarification et durée du dépôt

Tout cercueil déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à une taxe d'utilisation. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal.

La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à trois mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

En cas d'inhumation en caveau provisoire en vue de la construction d'un caveau, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction dans un délai de trois mois. Il devra y faire transférer, dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai, le ou les corps qui auront été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

Titre 6 : dispositions applicables aux travaux

Article 38. Aménagement général

Le cimetière comprend des divisions qui sont affectées à des sépultures (inhumations en terrain non concédé ou concédé, en pleine terre ou en caveau), ou à des espaces cinéraires.

Dans la mesure du possible, toute nouvelle sépulture s'inscrira dans les dimensions précisées à l'article 18.

Article 39. Demande d'autorisation

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une déclaration de travaux par La Commune, ainsi que toute inscription ou gravure sur une sépulture.

Les concessionnaires, ayants-droits ou/et entrepreneurs devront déposer une demande de travaux, remplie et signée du demandeur, portant la mention de la concession concernée, de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur ainsi que la description précise des travaux à réaliser.

L'entreprise devra respecter l'alignement et l'emplacement définis. La demande devra mentionner la nature, les dimensions de l'ouvrage, la date et l'heure d'intervention.

La Commune se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Les travaux seront interdits la semaine précédant les fêtes des Rameaux et de la Toussaint. Ils ne peuvent avoir lieu les dimanches et jours fériés, à l'exception des interventions nécessaires aux inhumations.

Les terrains concédés seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Article 40. Surveillance des travaux et obligations des entrepreneurs

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers. En cas de non-respect des indications relatives aux dimensions, la Commune pourra suspendre la réalisation des travaux. La démolition sera aux frais du contrevenant.

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront être entourés de barrières par les soins des constructeurs ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation des allées. Les familles ne pourront pas s'opposer à l'inter-

vention des travaux sur les sépultures voisines lorsque toutes les protections auront été mises en place.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation des sépultures. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, ou les bordures des allées.

La pose d'un monument sur une sépulture en pleine terre ne pourra être autorisée qu'après une période de six mois après l'inhumation afin de permettre à la terre de se tasser et asseoir une position plus stable pour la construction. Un vide sanitaire d'une hauteur d'un mètre entre le sol et le sommet du dernier cercueil devra être respecté.

Les matériaux et terres excédentaires en provenance des fouilles à l'occasion de travaux tels que creusement de fosse, pose de monument ou de caveau seront aussitôt chargés pour évacuation hors du cimetière par les entreprises de pompes funèbres.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant, les dégradations commises même au niveau des allées et plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure restée sans effet passé le délai d'un mois, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs incriminés.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Après chaque inhumation en terre ou en caveau, la sépulture devra immédiatement être refermée: par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton pour les caveaux. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 41. Caveaux

Les caveaux hors-sols seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures.

Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Il ne sera en aucun cas toléré d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre. Cet acte serait condamné par l'article 225-17 du code pénal, sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts soit 15 000 € d'amende et un an de prison.

Les dimensions extérieures des caveaux ne devront pas dépasser les limites de l'emplacement concédé.

Article 42. Dimensions, aspect des monuments et signes funéraires

Dans le choix des matériaux utilisés et des teintes des monuments, les concessionnaires et les entreprises veilleront à respecter la cohérence visuelle des sépultures et la sobriété d'ensemble du cimetière.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès, Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 43. infractions au présent règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 44. Application

Le Maire ou son représentant, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre ainsi que les entreprises de Pompes Funèbres sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté (l'ampliation sera adressée à Monsieur le préfet de l'Indre)

Le règlement sera tenu à la disposition des administrés et des entreprises, à La Mairie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être fait devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de son affichage, ou à compter de la réponse du Maire en cas de recours gracieux.

Le présent arrêté prend effet dès sa date de publication.

Le Maire,



COINGS

Règlement intérieur

Salle des fêtes - Coings

Préambule :

La salle des fêtes est la propriété de la commune de Coings.

Le présent règlement s'applique aux espaces intérieurs et extérieurs de la salle des fêtes.

Il s'impose à tout utilisateur, quel que soit l'objet de la réservation.

Art 1. Conditions générales

La salle est réservée par ordre de priorité :

- Aux activités organisées par la municipalité de Coings
- Aux activités organisées par les associations dont le siège social est à Coings
- Aux manifestations organisées par l'école dans un cadre pédagogique
- Aux habitants de la commune
- Aux particuliers, associations, entreprises pour des formations et séminaires, hors commune
- La salle, si elle n'est pas déjà retenue, peut être mise à disposition gratuitement, lors d'obsèques ayant lieu à Coings dans les mêmes conditions qu'une location.

Art 2. Capacité de la salle et descriptif des locaux

- Une capacité d'accueil de 130 personnes maximum assises
- Un hall d'accueil avec vestiaires et sanitaires (hommes, femmes et personnes à mobilité réduite)
- Une salle principale d'une superficie de 170 m² (200m² avec les annexes)
- Une scène surélevée avec rideaux de scène
- Un meuble bar équipé de réfrigérateurs bas, 1 évier et une machine à glaçons
- 1 cuisine équipée (Cf. Art 4)

Art 3. Descriptif du matériel mis à disposition

- 30 tables pliantes rectangulaires (1,80x0,80)
- 8 tables pliantes rectangulaires (1,20x0,80)
- 150 chaises
- 4 chariots de manutention pour tables de 1,80 m
- 2 chariots de manutention pour tables de 1,20 m
- 5 chariots de manutention pour chaises
- 3 porte-manteaux
- Matériel de ménage
- Pas de vaisselle à disposition

Art 4. Equipement et utilisation de la cuisine

La cuisine est disponible pour le réchauffage des repas et la préparation du service (la vaisselle n'est pas fournie).

Elle comprend :

- 1 four
- 1 armoire de maintien au chaud
- 1 hotte
- 1 fourneau 5 foyers gaz
- 1 chambre froide positive une porte
- 1 congélateur
- 1 poste de lavage avec évier
- 2 plans de travail

Art 5. Obligations générales du locataire :

• Utilisation des locaux

Les locaux sont placés sous la responsabilité du locataire qui devra veiller à leur bonne utilisation en accord avec l'objet de la convention de location. Les locaux devront être rendus propres et sans dégradations. La mise en place des décorations et affichage ne doit pas occasionner de dommages. Une vigilance particulière est demandée concernant les panneaux d'insonorisation qui ne devront subir aucun dommage (pas de décoration et attention aux bouchons de champagne par exemple...) L'utilisation de barbecue, réchaud à gaz, plaque électrique etc... est interdite à l'intérieur de la salle. Pour l'utilisation en extérieur, une autorisation du Maire ou de son représentant sera nécessaire.

• Prescriptions générales :

- Interdiction de fumer dans la salle
- Limitation des nuisances sonores pour ne pas troubler la tranquillité du voisinage
- Respect strict de la capacité de la salle (cf. art. 2)
- Responsabilité sur la consommation d'alcool
- Stationnement sur le parking et non le long des bâtiments
- Il est rappelé aux associations, qu'elles doivent demander à la mairie une autorisation pour la vente et la consommation de produits alcoolisés, le cas échéant.

• Le ménage :

Il est assuré par le locataire (nettoyage salle, bar, cuisine, sanitaires, scène, tables et chaises mises sur chariot, abords de la salle). Si l'état des lieux de sortie n'est pas conforme à l'état des lieux entrant, la caution ne sera restituée qu'après remise d'un chèque du montant fixé pour ménage non fait (voir fiche tarifs)

• Le tri sélectif

Les déchets devront être soigneusement triés ; des poubelles sont à disposition à l'extérieur (déchets humides et déchets secs) et au niveau du parking (verres)

• Produits d'entretien et d'hygiène :

Le locataire devra fournir les produits nécessaires (sacs poubelles, essuie- mains, savons, papier WC et produits d'entretien ...)

• État des lieux

Un état des lieux signé par les parties sera établi pour chaque location, à l'arrivée et au départ. (Cf. annexe).

Art 6. Sécurité

Le locataire devra :

- Prendre connaissance
 - Des consignes de sécurité
 - Du présent règlement
 - Du fonctionnement du dispositif de l'alarme incendie
 - De l'emplacement des extincteurs
 - Des issues de secours
 - Des numéros d'appel d'urgence
- Laisser un chemin de circulation libre entre les tables et les chaises pour faciliter une éventuelle évacuation
- Veiller à laisser les issues de secours dégagées, à l'intérieur comme à l'extérieur.
- Veiller à ne pas dépasser la capacité de la salle
- S'assurer en quittant la salle en fin de location que :
 - les lumières intérieures et extérieures sont éteintes, le réfrigérateur et le congélateur débranchés, la vanne de gaz fermée.
 - Le système de climatisation devra être mis à l'arrêt.
 - le chauffage est réduit et toutes les portes fermées à clé.

Le locataire est le seul responsable du respect de ces règles.

Art 7. Modalités de la réservation

- Un habitant de la commune ne peut souscrire la location au tarif réservé pour les habitants de Coings, pour une personne extérieure à la commune, sous peine de voir la convention de location annulée.
- La réservation ne pourra se faire plus de 6 mois avant l'évènement (ce délai est porté à un an pour les mariages). Au-delà de ces délais, aucune réservation ne peut être considérée comme définitive. Les tarifs applicables seront ceux en vigueur à la date de l'évènement et non ceux de la date de réservation.
- Le règlement de la salle des fêtes est à consulter sur le site de la Mairie : www.coings.fr
- La réservation ne sera enregistrée que lorsque le dossier complet aura été transmis à la mairie, à savoir :
 - convention remplie et signée
 - attestation d'assurance au nom du locataire couvrant la responsabilité civile (pour un montant de 1,5 M €)
 - justificatif de domicile du locataire
 - une pièce d'identité
 - remise d'un chèque de caution
 - un chèque d'arrhes correspondant à 30% du prix de la location.
- Le chèque d'arrhes sera restitué à la remise des clés et du règlement total de la location
- Le ~~chèque~~-de caution sera restitué-à l'issue de l'état des lieux sortant si aucune anomalie n'est constatée.

Art 8. Annulation de la réservation

La commune se réserve le droit d'annuler la réservation pour motif grave. (Pandémie, alerte terroriste, intempéries majeures...)

En cas d'annulation à l'initiative du locataire, moins de 30 jours avant l'événement, les arrhes ne seront pas restituées, sauf cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation de la municipalité.

Art 9. Tarifs et horaires d'utilisation

Les tarifs, les cautions et l'utilisation de la salle sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal. Cf. annexe

Art 10. Aucune location ne sera possible entre le 22 décembre et le 28 décembre.

Règlement adopté par le conseil municipal en sa séance du 30 juin 2025, délibération n°



COINGS

Règlement intérieur

Salle Thomas - Coings

Préambule :

La salle des fêtes est la propriété de la commune de Coings.

Le présent règlement s'applique aux espaces intérieurs et extérieurs de la salle des fêtes.

Il s'impose à tout utilisateur, quel que soit l'objet de la réservation.

Art 1. Conditions générales

La salle est réservée par ordre de priorité :

- Aux activités organisées par la municipalité de Coings ;
- Aux activités organisées par le comité des fêtes et les associations dont le siège social est à Coings ;
- Aux manifestations organisées par l'école dans un cadre pédagogique ;
- Aux habitants de la commune ;
- Aux enfants de l'école pour fêter un anniversaire un mercredi après-midi ;
- Aux particuliers, associations hors commune.
- La salle, si elle n'est pas déjà retenue, peut être mise à disposition gratuitement, lors d'obsèques ayant lieu à Coings dans les mêmes conditions qu'une location.

Art 2. Capacité de la salle et descriptif des locaux

- **L'accès de la salle n'est pas adapté aux personnes à mobilité réduite ;**
- Capacité d'accueil maximale de 40 personnes ;
- Une salle principale d'une superficie de 55 m² et une mezzanine de 15 m² ;
- Une petite cuisine ;
- Sanitaires à l'extérieur.

Art 3. Descriptif du matériel mis à disposition

- 18 tables pliantes rectangulaires (1,20 x 0,80)
- 50 chaises
- 1 chariot de manutention pour tables
- Matériel de ménage : seau, serpillère, balais, lave pont
- Pas de vaisselle à disposition

Art 4. Equipement et utilisation du coin cuisine

La cuisine est disponible pour le réchauffage (la vaisselle n'est pas fournie). Elle comprend :

- 1 réfrigérateur
- 1 piano de cuisine avec four
- 1 congélateur
- 1 micro-ondes
- 1 évier
- 1 armoire de maintien au chaud
- 1 plan de travail

Art 5. Obligations du locataire :

- **Prescriptions générales :**

- Respect strict de la capacité de la salle (Cf. art 2)
- Interdiction de fumer dans la salle
- Limitation des nuisances sonores pour ne pas troubler la tranquillité du voisinage
- Responsabilité sur la consommation d'alcool
- Stationnement sur le parking « accès étang ». Interdiction de se garer devant la salle

- **Le ménage :**

Il est assuré par le locataire (nettoyage salle, bar, cuisine, sanitaires, scène, tables et chaises mises sur chariot, abords de la salle). Si l'état des lieux de sortie n'est pas conforme à l'état des lieux entrant, le chèque de caution ne sera restitué qu'après remise d'un chèque couvrant les frais de ménage. (Cf. fiche tarifs).

- **Le tri sélectif**

Les déchets devront être soigneusement triés ; des poubelles sont à disposition à l'extérieur (déchets humides et déchets secs) et au niveau du parking (verres).

- **Les matériels et produits d'entretien :**

Le locataire devra fournir les produits nécessaires (sacs poubelles, essuie-mains, savons, papier WC et produits d'entretien ...)

- **Etat des lieux**

Un état des lieux signé par les parties sera établi pour chaque location, à l'arrivée et au départ. (Cf. annexe)

Art 6. Sécurité

Le locataire devra

- Prendre connaissance :
 - Des consignes de sécurité,
 - De l'emplacement des extincteurs,
 - Des issues de secours,
 - Des numéros d'appel d'urgence.
- Laisser un chemin de circulation libre entre les tables, les chaises.
- Veiller au non encombrement des issues de secours
- Veiller à ne pas dépasser la capacité de la salle
- S'assurer en quittant la salle que :
 - Les lumières sont éteintes, le réfrigérateur et le congélateur débranchés, la vanne de gaz fermée.
 - Le chauffage est réduit et toutes les portes sont verrouillées à clés.

Le locataire est le seul responsable du respect de ces règles.

Art 7. Modalités de la réservation

- Un habitant de la commune ne peut souscrire la location au tarif réservé pour les habitants de Coings, pour une personne extérieure à la commune, sous peine de voir la convention de location annulée.
- La réservation ne pourra se faire plus de 6 mois avant l'évènement (ce délai est porté à un an pour les mariages). Au-delà de ces délais, aucune réservation ne peut être considérée comme définitive. Les tarifs applicables seront ceux en vigueur à la date de l'évènement et non ceux de la date de réservation.
- Le règlement de la salle des fêtes est à consulter sur le site de la Mairie : www.coings.fr
- La réservation ne sera enregistrée que lorsque le dossier complet aura été transmis à la mairie, à savoir :
 - convention remplie et signée
 - attestation d'assurance au nom du locataire couvrant la responsabilité civile (pour un montant de 0,5M €)
 - justificatif de domicile du locataire
 - une pièce d'identité
 - remise d'un chèque de caution
 - Un chèque d'arrhes correspondant à 30% du prix de la location.
- Le chèque d'arrhes sera restitué à la remise des clés.
- Le chèque de caution sera restitué à l'issue de l'état des lieux sortants si aucune anomalie n'est constatée.

Art 8. Annulation de la réservation

La commune se réserve le droit d'annuler la réservation pour motif grave (Pandémie, alerte terroriste, intempéries majeures...)

En cas d'annulation à l'initiative du locataire, moins de 30 jours avant l'évènement, les arrhes ne seront pas restituées, sauf cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation de la municipalité.

Art 9. Tarifs et horaires d'utilisation

Les tarifs pour l'utilisation de la salle les cautions (dommages, ménage non fait etc.) sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal (Cf. annexe tarifs).

Art 10 : aucune location ne sera possible entre le 22 décembre et le 28 décembre.

Règlement adopté par le Conseil municipal en sa séance du 30 juin 2025 ; délibération n°